

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales

Bureau RH-1A

120 Rue de Bercy - Télédock 749

75572 PARIS CEDEX 12

Courriel : bureau.rh1a@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par :
cf. interlocuteurs bureau RH1A

☎ : 01-53-18-36-59

2014/02/5480

Paris, le 18 février 2014

Le Directeur Général des Finances publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur Général
Mmes et MM. les Directeurs régionaux
et départementaux des Finances publiques
Mmes et MM. les Directeurs des directions et services
à compétence nationale ou spécialisés

Circulaire
Instruction
Note de service

Objet : Régime indemnitaire des inspecteurs à l'issue du stage d'adaptation à compter du 1^{er} mars 2014.

Service(s) concerné(s) : Services « Ressources humaines »

Calendrier : Mise en œuvre sur la paie de mars 2014.

Résumé :

Le régime indemnitaire fusionné des inspecteurs stagiaires a été mis en œuvre pour la première fois pour la partie théorique au 1^{er} septembre 2012 et pour la partie dédiée de formation d'adaptation au 1^{er} septembre 2013.

Les modalités techniques de rémunération de ces personnels ont été décrites dans les notes du Bureau RH1A n°2012/07/1052 du 12 juillet 2012 et n° 2013/07/3919 du 19 juillet 2013.

A compter du 1^{er} mars 2014, ces personnels vont entrer en fonction sur leur premier poste.

Dans ce cadre, la présente note de service a pour objet de préciser les conditions de leur rémunération à compter de cette date, à travers deux fiches techniques visant les fonctions non-comptables d'une part et comptables d'autre part.

Il est souligné qu'il s'agit de **modalités transitoires**, applicables dans l'attente de l'achèvement des travaux de définition des futurs régimes indemnitaires des agents de la DGFIP qui font encore l'objet de discussions avec les organisations syndicales.

A terme, la rémunération de ces agents sera régularisée selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

Toute difficulté dans la mise en œuvre de ce dispositif doit être portée à la connaissance du bureau RH-1A.

Pièces jointes :

- Deux fiches techniques (fonctions non-comptables et comptables) ;
- Annexe : Tableau récapitulatif des opérations à effectuer ;
- Barèmes d'allocation complémentaire de fonctions et de prime de rendement.

Interlocuteurs :

Bureau RH1A

Régime indemnitaire

☞ M. Ralph GOLDING - Tél : 01.53.18.03.69

ralph.golding@dgfip.finances.gouv.fr

☞ Mme Eloïse TAGNON – Tél : 01.53. 18.33.49

eloise.tagnon@dgfip.finances.gouv.fr

☞ Mme Catherine AUTISSIER - Tél : 01.53. 18.03.64

catherine.autissier@dgfip.finances.gouv.fr

Régime indemnitaire des comptables

☞ Michèle THEYSE - Tél : 01.53. 18.34.48

michele-a.theyse@dgfip.finances.gouv.fr

Par procuration,

signé

Dominique GONTARD
Sous-directrice de l'encadrement et des relations sociales

**REGIME INDEMNITAIRE TRANSITOIRE DES INSPECTEURS DES FINANCES
PUBLIQUES A L'ISSUE DU STAGE D'ADAPTATION**

FONCTIONS NON COMPTABLES

A titre liminaire, il est rappelé qu'à ce stade, l'ensemble des inspecteurs visés par cette note **continuent d'être rémunérés au moyen de l'applicatif AGORA**, quelles que soient les fonctions exercées (comptables, non comptables, huissiers, ...).

1 Les composantes indemnitaires du régime indemnitaire transitoire.

Outre le traitement budgétaire, complété éventuellement de l'indemnité de résidence et des avantages familiaux, ce régime indemnitaire transitoire se compose mensuellement :

- de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT) ;
- de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), liquidée sur la base de l'indice nouveau majoré de l'agent ;
- d'une prime de rendement (PR) selon un barème différencié RIF/Hors RIF ;
- d'une allocation complémentaire de fonction (ACF).

Il est précisé que, **quelles que soient les fonctions occupées**, à compter du 1^{er} mars 2014, les inspecteurs **ne seront pas éligibles au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), ni au versement des indemnités forfaitaires de déplacement dans le département (IFDD).**

En matière de **frais de déplacements**, l'ensemble de ces personnels relèveront du **régime de droit commun.**

2 Modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire transitoire

Pour une grande majorité d'agents, ce régime indemnitaire correspond à celui déjà versé depuis le 1^{er} septembre 2013.

Dans ces conditions, il ne fera l'objet d'aucune modification hormis dans les situations prévues en annexe 1.

Ainsi,

- ❖ l'IFTS continue d'être notifiée par mouvement de type 05 et de mode de calcul X, sous le code indemnitaire 0676 ;
- ❖ la prime de rendement des inspecteurs continue d'être versée mensuellement au moyen d'un mouvement 22 permanent annoté du code indemnitaire 0631 et complété d'un montant.

Son barème reste inchangé par rapport à la période de stage d'adaptation (cf. barème PR non-comptable).

- ❖ l'ACF continue d'être notifiée au moyen d'un mouvement 22 permanent annoté du code indemnitaire 1094 et complété d'un montant.

Ce montant demeure inchangé pour la plupart des personnels à l'issue du stage d'adaptation. Il s'agit alors du barème d'ACF « standard » transitoire (cf. barème).

En revanche, **pour certains inspecteurs, le montant de l'ACF doit être modifié.**

Dans ce cas, la modification consiste à substituer au précédent montant d'ACF un nouveau montant à la date d'effet du 1^{er} mars 2014.

Sont concernés par une modification de leur niveau d'ACF à compter du 1^{er} mars 2014 les seuls inspecteurs suivants :

- les inspecteurs chargés des fonctions d'huissiers ;
- les inspecteurs affectés au sein de la Direction des vérifications nationales et internationales (DVNI), de la Direction nationale des vérifications des situations fiscales (DNVSF), de la Direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF) exerçant leurs fonctions au sein de brigades de vérification.
- Les inspecteurs affectés au sein de l'équipe de renfort ;

Les nouveaux montants d'ACF à allouer à ces personnels sont précisés dans le barème d'ACF joint.

❖ Prime de fonctions informatiques (TAI)

Les inspecteurs exerçant des fonctions informatiques, bénéficieront **à compter du 1^{er} mars 2014**, du versement de la prime de fonctions informatiques (TAI) correspondant à leur qualification.

Cette prime est versée au moyen d'un mouvement **22** permanent annoté du code indemnitaire **0286**.

--- oOo ---

**REGIME INDEMNITAIRE TRANSITOIRE DES INSPECTEURS DES FINANCES
PUBLIQUES A L'ISSUE DU STAGE D'ADAPTATION**

FONCTIONS COMPTABLES

A titre liminaire, il est rappelé que les inspecteurs affectés à la sortie de l'ENFIP le 1^{er} septembre 2013 pour exercer des fonctions comptables le 1^{er} mars 2014, **demeurent, à ce stade, rémunérés par l'applicatif AGORA.**

A - Un régime indemnitaire transitoire reposant sur deux niveaux indemnitaires

Eu égard à leurs fonctions, les comptables bénéficient **d'un régime indemnitaire spécifique** composé des éléments suivants :

- ❖ une indemnité liquidée en fonction du grade et de l'échelon : la prime de rendement (PR).

La prime de rendement des comptables relève d'un barème différent de celui des inspecteurs qui exercent des fonctions administratives, dont les montants sont uniques quelle que soit la localisation géographique (RIF-HIDF), cf barème PR comptable ;

- ❖ une indemnité en lien avec la structure gérée, l'allocation complémentaire de fonction (ACF).

Toutefois, dans l'attente de la finalisation des travaux sur les futurs régimes indemnitaires, le montant d'ACF est globalisé et versé sous une ligne unique du bulletin de paye.

B- Modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire transitoire

- ❖ L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Il sera mis fin au versement de l'IFTS pour les personnels concernés.

- ❖ La prime de rendement

Il convient de substituer à la prime de rendement versée actuellement de nouveaux montants tels que figurant dans le barème décliné par échelon du grade d'inspecteur, joint en annexe.

Elle continue d'être versée mensuellement et prise en charge au moyen d'un mouvement **22** permanent annoté du code indemnitaire **0631** et complété d'un montant.

- ❖ L'allocation complémentaire de fonctions

L'ACF des comptables est individualisée dans la mesure où elle dépend du niveau de classement du poste comptable géré et, le cas échéant, du montant d'indemnités de conseil versées par les collectivités locales.

Il peut, en outre, être tenu compte d'un abattement de l'ACF au titre du logement de fonctions concédé par nécessité absolue de service (NAS).

En conséquence, chaque direction sera destinataire d'un message du bureau RH 1A, qui précisera, pour chacun des comptables, le montant de l'ACF transitoire qu'il conviendra de substituer au montant actuellement versé.

L'ACF continuera d'être notifiée au moyen d'un mouvement **22 permanent** annoté du **code indemnitaire 1094** complété du montant notifié par le bureau RH1A.

TABLEAU RECAPITULATIF		
Directions	Personnels	Modification du montant de l'ACF à compter du 1^{er} mars 2014 à opérer par les services RH
DR/DDFiP	- fonctions relevant habituellement du régime indemnitaire standard ; - vérificateurs des brigades de vérifications ; - inspecteurs des brigades de contrôle et de recherche (BCR) ; - inspecteurs des services des directions,...	NON
	- Inspecteurs chargés des fonctions d'huissiers des finances publiques ; - Inspecteurs en mission de renfort	OUI
	Inspecteurs responsables d'un poste comptable	Voir fiche technique spécifique
DIRCOFI	Inspecteurs toutes fonctions	NON
DISI	Tous métiers	NON
SDNC	Tous métiers	NON
DVNI, DNVSF, DNEF	- Inspecteurs des brigades de vérification (y compris BII et BIR de la DNEF)	OUI
	- Autres métiers	NON
DGE	Tous métiers	NON
DNID	Tous métiers	NON
Services centraux	Tous métiers	OUI
DRESG	Tous métiers	NON
ENFIP	Tous métiers	OUI
DELEGATIONS INTERREGIONALES	Inspecteurs collaborateurs des Délégués du Directeur général	NON